

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
PRINCIPALES

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES
POUR PRÉVENIR LES INCENDIES ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT : LE RÔLE DU MAIRE. (PARTIE 1)

Les élus locaux doivent connaître dès le début de leur mandat, les principaux outils réglementaires de prévention des incendies de forêt pour contribuer à la limitation du nombre d'incendies, à la diminution des surfaces parcourues et à la baisse des conséquences matérielles et humaines de ces incendies.

1 - LES INCENDIES DE FORÊT DANS L'HÉRAULT

Le département de l'Hérault est concerné par les incendies de forêt. En moyenne, chaque année sur la période 2000-2020, 160 incendies de forêt parcourent 800 ha de garrigues et de forêt (base de données Prométhée). Il s'agit du département le plus concerné de l'ancienne région Languedoc-Roussillon.

Le plus gros incendie de forêt recensé a eu lieu le 30 août 2010 et a parcouru 2 544 ha et concerné 8 communes. De très gros moyens de lutte ont été mobilisés pour en venir à bout et l'évacuation des villages de Saint-Bauzille de Montmel et de Guzargues a même été ordonnée.

Plus récemment au cours des derniers étés, les incendies de forêt ont causé des victimes chez les pompiers le 10 août 2016 (1 décès et 3 blessés graves sur le feu de Roquessels) et la destruction de constructions et d'habitations en 2017 (incendies de Saint-Pons-de-Mauchiens le 9 août, de Combaillaux/Grabels le 6 septembre et de Saint-Gély-du-Fesc le 10 septembre) et lors de l'incendie de Loupian du 8 septembre 2019).

Dossier

du mois

2 - LA VIGILANCE INCENDIE DE FORET ET LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX A RISQUE D'INCENDIE

95 % des incendies de forêt sont d'origine anthropique, les 5 % restants sont dus à la foudre. Les incendies de forêt liés à l'homme se répartissent à part égale entre causes malveillantes et causes accidentelles, les causes accidentelles étant toutefois plus importantes les années sèches à risque plus élevé.

Dans l'Hérault, la part des causes des incendies liés à des travaux (travaux agricoles, travaux de particuliers, travaux forestiers, ...) est trop élevée et représentent entre 10 et 20% des causes selon les années.

Certains incendies de forêt provoqués par des travaux peuvent avoir des conséquences importantes sur la forêt, les biens et les personnes.

A titre d'exemple, deux gros incendies de forêt ont eu lieu au cours de l'été 2019 dans l'Hérault et ont mobilisé d'importants moyens de lutte et parcourus de grandes surfaces :

- incendie de Galargues du 15 juillet dû à des travaux de particuliers - soudure (168 ha parcourus sur 3 communes) ;
- incendie de Quarante du 14 août dû à des travaux agricoles – passage d'éparreuse sur un talus (171 ha parcourus sur 4 communes).

A l'instar d'autres départements méditerranéens, un arrêté préfectoral daté du 19 juin 2020 réglemente l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

La réglementation concerne les zones exposées aux incendies de forêt (forêts, landes, maquis, garrigues, reboisements) ainsi qu'une bande tampon de 200 mètres autour.

Cette nouvelle réglementation

2

s'appuie sur la mise en place d'une vigilance incendie de forêt chaque année entre le 20 juin et le 20 septembre sur 9 grands secteurs calés sur des limites communales.

La carte de vigilance, accessible sur le site internet des services de l'État, est mise à jour la veille à 18 heures pour le lendemain.

Selon le code couleur de la vigilance incendie de forêt (vert, jaune, orange, rouge), l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles est autorisé sous conditions ou interdit.

Cette réglementation est encore peu connue par les élus, les professionnels et les administrés. Des actions de communication et de sensibilisation à destination de publics cibles sont prévues.

L'objectif poursuivi est de diminuer fortement la part des incendies accidentels dus à des travaux dans le département de l'Hérault. Des contrôles pourront être programmés après cette phase de sensibilisation et d'information.

En matière de vigilance incendie de forêt et de réglementation travaux à risque d'incendie, le rôle du maire est double :

- il est chargé d'appliquer la réglementation liée aux travaux sur son territoire communal ;
- il assure le relai de l'information auprès des administrés pendant les périodes les plus sensibles (vigilances rouge et orange).

3 - LA RÉGLEMENTATION SUR LES OLD (OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT) ET LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ

Afin de limiter les impacts des incendies de forêt sur les biens et les personnes, le débroussaillage constitue la mesure de prévention la

plus efficace contre les incendies de forêts. L'insuffisance de réalisation du débroussaillage a été clairement démontrée sur les récents grands incendies de forêt dans notre département.

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins.

Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.

Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 qui s'applique.

Pourquoi débroussailler ?

L'article L131-10 du code forestier définit le débroussaillage comme suit :

« Ce sont les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».

Un débroussaillage conforme n'arrête pas un feu. Toutefois, il permet de ralentir suffisamment sa progression et de diminuer son intensité afin de permettre une protection passive de la forêt, des biens et des personnes mais aussi de favoriser une intervention sécurisée des pompiers.

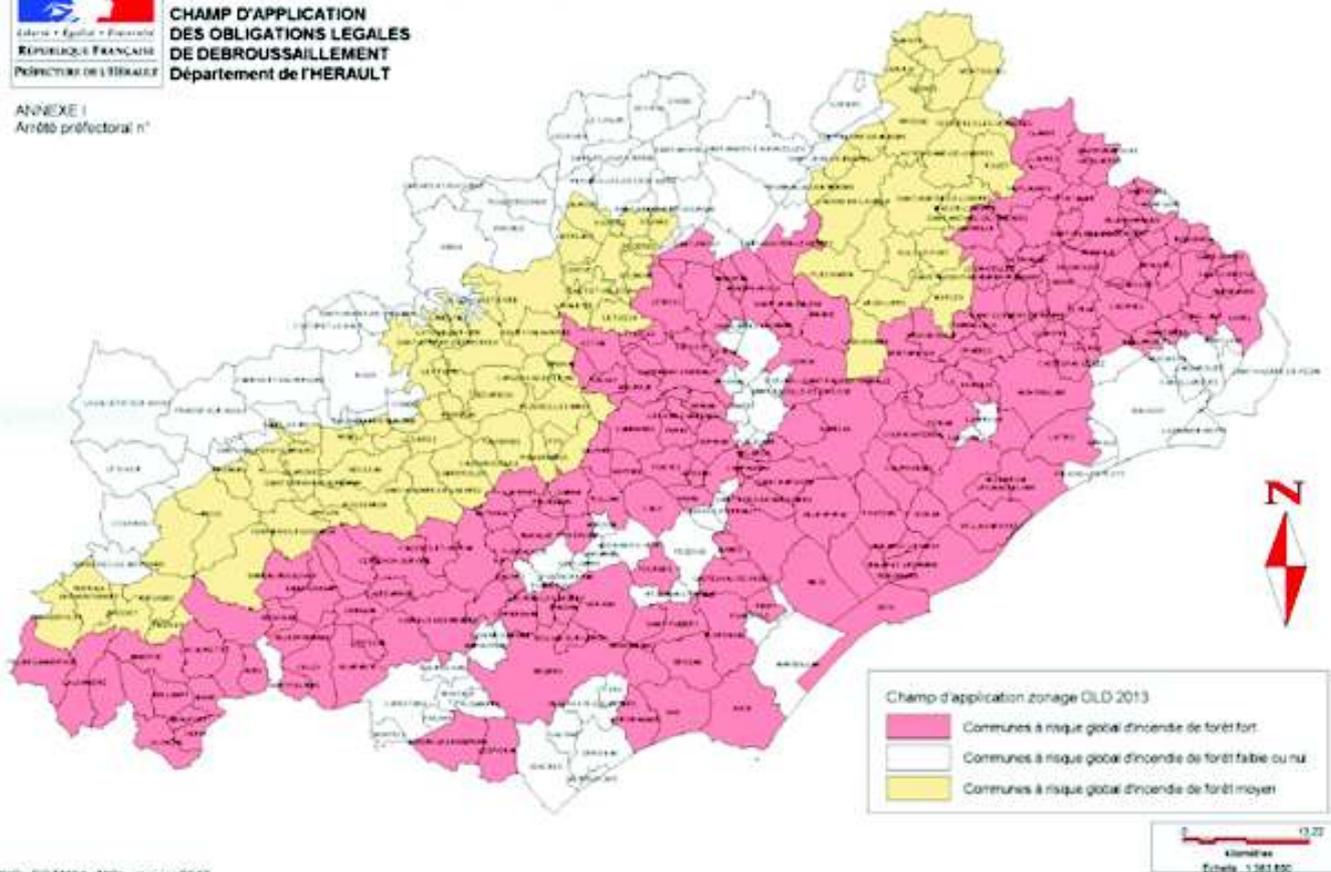
Dossier du mois



PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

CHAMP D'APPLICATION
DES OBLIGATIONS LEGALES
DE DÉBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

ANNEXE I
Arrêté préfectoral n°



SIG - ZD7M34 - NCL - janvier 2013

Où débroussailler ?

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 définit 3 types de communes : communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul, communes à risque moyen et communes à risque fort.

Les 79 communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sont exclues du champ d'application de la réglementation.

Il s'agit des communes de plaine et du littoral présentant de très faibles surfaces forestières ainsi que des communes des hauts cantons (plateau du Somail-Espinouse, haute vallée de l'Orb, cause du Larzac) concernées par des influences climatiques océaniques favorisant le développement de formations forestières beaucoup moins sensibles aux incendies (zone blanche) - cf. carte ci-dessus.

264 communes sont concernées en tout ou partie par la réglementation dans le département de l'Hérault.

Sur ces communes, le champ d'application concerne les bois, forêts, plantations d'essences forestières reboisements, landes, maquis et garrigues dénommées « zones exposées aux incendies de forêt » (zone verte) ainsi qu'une bande de 200 mètres autour (zone jaune).

La mise à jour des zones sensibles aux incendies de forêt a été réalisée à partir des dernières données forestières disponibles. Les cartes communales actualisées ont été notifiées au format A0 papier fin 2019 par courrier aux 264 communes concernées.

Par ailleurs, le nouveau zonage a également été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Qui doit débroussailler ?

Le code forestier (article L134-6) prévoit que l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie fixée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines (zones U) du plan local d'urbanisme (PLU) ; (...)

Dossier

du mois

(...) 5. Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée (ZAC), un lotissement ou une association foncière urbaine (AFU) ; 6. Sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane. S'agissant des campings, ceux-ci sont considérés comme des installations et à ce titre, ils doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la limite du camping.

Pour les points 3, 5 et 6, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Les OLD doivent également être réalisées sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique (au lieu de 10 mètres avant), qu'il s'agisse d'autoroutes, routes nationales, routes départementales ou voies communales.

Le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de la voirie publique (Etat, société concessionnaire d'autoroute, département, commune).

Le responsable des infrastructures est prioritaire par rapport aux propriétaires de constructions en cas de superposition (L134-14 du code forestier).

Comment débroussailler ?

Les travaux de débroussaillage s'apparentent à des travaux forestiers, raison pour laquelle le législateur les a intégrés dans le code forestier et non dans le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables sont précisées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013. La diminution de la biomasse combustible passe par plusieurs étapes :

1) Débroussailler : coupe et élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

2) Coupe sanitaire : coupe et

élimination des arbres et arbustes morts, malades ou dominés pour créer une discontinuité verticale ;

3) Éclaircir : coupe et élimination des arbres et arbustes en densité excessive pour créer une discontinuité horizontale pour éviter la propagation de l'incendie d'arbre en arbre.

Des arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu.

Cette étape concerne seulement les communes à risque global d'incendie de forêt fort. Les communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur lesquelles les peuplements forestiers majoritaires constitués de chêne vert, de chêne blanc et de châtaignier ne sont pas concernées par cette phase d'éclaircie.

4) Coupe et élimination des végétaux dans le périmètre des constructions (à moins de 3 mètres) et à l'aplomb des voies. Un arbre remarquable (platane, micocoulier, ...) situé à moins de 3 mètres d'une construction peut être conservé sous réserve de le mettre à distance des arbres voisins.

5) Élaguer : coupe des branches basses des arbres et arbustes conservés sur un tiers de leur hauteur pour créer une discontinuité verticale (entre le sol et les branches des arbres conservés).

6) Éliminer tous les rémanents (produits issus du débroussaillage). 3 types d'élimination existent : évacuation en déchetterie (à exclure si beaucoup de rémanents), broyage sur place (à privilégier quand possible) ou incinération (en respectant la réglementation relative à l'emploi du feu).

L'arrêté du 11 mars 2013 fixe la hauteur maximale de la végétation ligneuse à 40 cm, au-delà les OLD sont non conformes. Les OLD et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés tout au long de l'année.

Cas particuliers :

Seuls les espaces naturels sont soumis à la réglementation relative au débroussaillage. Le jardin entretenu (pelouse, potager, jardin d'agrément ...) n'est pas concerné.

De la même façon, l'entretien des haies n'est pas concerné par les OLD, la réglementation applicable relevant du code civil (articles 671 à 675). Toutefois, compte tenu des retours d'expérience réalisés sur des incendies de forêt récents ayant pénétré jusque dans les zones urbanisées (incendie de Combaillaux du 6 septembre 2017, incendie de Loupian du 8 septembre 2019), il est vivement recommandé d'éviter certaines espèces végétales dans le cas de plantations ou de renouvellement de haies en raison d'une forte sensibilité au feu notamment les bambous, cannes de Provence, eucalyptus, cyprès, mimosas et thuyas (voir guide Irstea).

Les coupes d'arbres en EBC et en site classé sont exonérées de toute démarche administrative, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre de travaux de débroussaillage réglementaire.

(Suite de l'article au prochain numéro)

Fabien BROCHIERO

Responsable de l'unité Forêt-Chasse
DDTM34

Retrouvez sur notre site
www.cfmel.fr

- Le support de formation
- Les bonus



PIERREVIVES

Je suis ton père

du 16/04/2021 au 24/07/2021

Exposition imaginée
par la maison d'ailleurs.

Si vous reviviez la saga Star Wars de George Lucas à travers le regard d'artistes contemporains du monde entier ?

Tous nous proposent un voyage personnel et original dans cette galaxie en évoquant d'autres causes, d'autres perspectives : la relation entre le réel et la fiction, la cause LGBT, une critique du pittoresque ou de la société de consommation métamorphosée en LEGO géants, la fabrication d'idoles.

Entrée libre et gratuite du mardi au samedi de 10h à 19h - 907 avenue du professeur Blagnac à Montpellier.

Contact : 04 67 67 30 00
pierresvives@herault.fr

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

Actualités Finances :

- **Guide pratique DGF 2021 de la Direction Générale des Collectivités Locales.**

La DGCL livre aujourd'hui un document pédagogique à destination des collectivités locales présentant la Dotation Globale de Fonctionnement et ses dernières évolutions.

- **Note relative à la baisse des impôts de production et observatoire Finance Active de la dette locale 2020.**

La présente note revient sur le choix fait par le Gouvernement d'une baisse des impôts de production de 10,5 milliards qui impactent essentiellement la fiscalité locale.

En seconde partie, la note fait le point des marchés financiers et présente le résultat de l'Observatoire « Dette des collectivités Locales » de Finance Active pour l'année 2020.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise deux sessions de formation présentées ci-dessous :

« LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS »
(9H00-12H30)

Mardi 11 mai à Cessenon-sur-Orb

Jeudi 20 mai à Saint-Gély-du-Fesc

Mardi 25 mai à Caux

« LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊT »
(9H00-12H30)

Mardi 11 mai à Nézignan-l'Évêque

Mardi 18 mai au Causse-de-la-Selle

En Bref...



ADMINISTRATION

Etat récapitulatif annuel des indemnités des élus.

Les communes et EPCI doivent établir, avant l'examen du budget, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par leurs élus qui sera communiqué aux membres de l'organe délibérant.

La DGCL préconise d'indiquer les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération) et de les distinguer par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais, frais d'hébergement de déplacement, de garde ...).

Dans un souci de transparence, les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat ou fonction. Concernant les avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif. Si l'avantage prend d'autres formes, il est aussi prudent de les y inclure.

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (articles 93 et 95). Articles L.2123-24-1-1 et L.5211-12-1 du CGCT.



VOIRIE

Servitude de passage : pas de subordination au paiement préalable de l'indemnité.

En application de l'article 682 du code civil, le juge judiciaire affirme que l'exercice du droit de passage n'est pas subordonné au paiement préalable de l'indemnité de désenclavement.

Cet arrêt précise également que le propriétaire du fonds servant ne pouvait prétendre à la démolition de l'accès consenti aux propriétaires du fonds dominant ni obtenir qu'il leur soit fait interdiction de pénétrer sur sa propriété.

Cour de cassation, Chambre civile 3, 25 mars 2021, 20-15.155.



FISCALITÉ

Taxe d'aménagement et reconstruction : règles fiscales.

Une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants doit être regardée comme une reconstruction soumise à la taxe d'aménagement.

En effet, il résulte des articles L. 331-1, L. 331-6 et L. 331-10 du code de l'urbanisme « que la taxe d'aménagement est assise sur la surface de la construction créée à l'occasion de toute opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments.

Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.

Conseil d'Etat, 25 mars 2021, n° 431603.

Jurisprudence

ETAT CIVIL

MARIAGES BINATIONAUX PENDANT LA CRISE SANITAIRE : ENTRER EN FRANCE POUR SE MARIER EST AUTORISÉ

Conseil d'Etat, 09 avril 2021, ordonnance en référé, req. n°450884.

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme J..., M. G... H..., Mme E... F..., Mme B... A..., Mme C... D... et l'association de soutien aux amoureux au ban public demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la circulaire n° 6245/SG du Premier ministre du 22 février 2021 relative aux mesures frontalières mises en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'elle ne prévoit pas de dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire français en vue de célébrer leur mariage en France ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures réglementaires strictement proportionnées aux risques sanitaires liés à l'entrée en France des personnes étrangères en vue de se marier ; (...)

(...) Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié notamment par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) 9. Le ministre de l'intérieur soutient en outre qu'un ressortissant étranger qui réside à l'étranger et envisage de se marier avec un ressortissant français doit, en principe, se marier dans son pays d'origine et que la délivrance d'un visa de court séjour au motif d'un mariage en France est, en conséquence, réservée aux étrangers qui démontrent une impossibilité de se marier avec un ressortissant français dans leur pays de résidence, comme dans les pays n'autorisant pas le mariage entre deux personnes de même sexe ou entre deux non-nationaux. Il ne résulte toutefois d'aucun texte ni d'aucun principe que la possibilité pour un étranger d'entrer en France pour épouser un Français devrait être limitée aux couples juridiquement empêchés de célébrer leur mariage dans l'Etat d'origine de cet étranger.

10. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national, y compris pour se marier avec un Français. Il appartient toutefois à l'autorité administrative, dans le cadre fixé par le législateur rappelé au point 2, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la

préservation de la santé publique et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République, parmi lesquelles figurent la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

11. D'une part, le ministre de l'intérieur ne peut prétendre, eu égard à la faiblesse du nombre de couples en cause, que l'entrée sur le territoire d'étrangers au titre du visa pour motif familial en vue de se marier serait susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation sanitaire en France. Au demeurant, les mesures sanitaires imposées par le décret du 29 octobre 2020 et rappelées par la circulaire, notamment l'obligation de produire un test PCR négatif avant l'embarquement, demeurent en tout état de cause opposables. D'autre part, il résulte de l'instruction que le dispositif de « laissez-passer » n'est fondé sur aucun critère objectif et que la circulaire du 22 février 2021 est perçue par les autorités consulaires comme faisant obstacle à ce qu'une demande de visa pour mariage soit même enregistrée ou examinée.

12. Dans ces conditions, et alors même que les dispositions applicables ne font pas obstacle à ce que, face à une situation de pandémie, le Premier ministre restreigne provisoirement, par des mesures réglementaires justifiées par des considérations sanitaires, les entrées sur le territoire national, en particulier en provenance de pays à risque, y compris en ce qui concerne les personnes qui, en temps normal, pourraient se voir délivrer un visa en vue de célébrer un mariage avec un Français en France, le moyen tiré de ce que les prescriptions contestées ne sont pas proportionnées en tant qu'elles ne prévoient aucun examen systématique des demandes de visa pour ce motif est, en l'espèce et en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur leur légalité. Il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la circulaire du Premier ministre n° 6248/SG du 22 février 2021 en tant que, d'une part, elle interdit l'enregistrement et l'instruction des demandes de visa en vue de se marier en France avec un Français et, d'autre part, elle n'autorise pas l'entrée sur le territoire des titulaires d'un tel visa. La présente décision implique qu'il soit enjoint, en application de l'article L.911-1 du code de justice administrative, d'une part, au Premier ministre, de prendre les mesures réglementaires strictement proportionnées aux risques sanitaires liés à l'entrée en France des personnes titulaires d'un visa délivré en vue de se marier en France avec un Français et, d'autre part, au ministre de l'intérieur, d'ordonner aux autorités consulaires de procéder systématiquement à l'enregistrement et l'instruction des demandes de visa en vue de se marier en France avec un Français. Enfin, si la présente décision fait obstacle à ce que la délivrance d'un tel visa soit refusée au seul motif de la situation sanitaire générale, elle n'en impose en rien la délivrance systématique. (...)

(...) Article 1er : L'exécution de la circulaire du Premier ministre n° 6248/SG du 22 février 2021 est suspendue (...)

(...) Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur d'ordonner aux autorités consulaires de procéder systématiquement à l'enregistrement et l'instruction des demandes de visa en vue de se marier en France avec un Français.

Questions



POUVOIR DE POLICE

Abandon d'épaves sur la voie publique ou leur stockage dans des propriétés privées : quel est le rôle du maire ?

Réponse du Ministère de la Transition écologique publiée dans le JO AN le 06/04/2021 - page 3141. (Question écrite n° 35576).

Les abandons d'épaves sur la voie publique ou leur stockage dans des propriétés privées ont longtemps posé des problèmes pratiquement insolubles pour les collectivités devant gérer le risque que ces épaves pouvaient représenter tant pour la sécurité que la salubrité publique. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont inscrit dans le code de l'environnement les dispositions des articles L541-21-3 et L541-21-4 qui autorisent les maires à intervenir dans tous les cas où un véhicule, semblant être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et être insusceptible de réparation immédiate, serait abandonné sur le domaine public, et dans ceux où un véhicule, également dégradé, serait stocké dans une propriété privée à condition qu'il présente un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement. Ce droit accordé aux maires ne peut être étendu aux cas où un véhicule semblant hors d'état de circuler présent sur

un terrain privé ne serait qu'une source de simples nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en débarrasser et qu'il le conserve chez lui.

En effet, le droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle. Il ne peut normalement être porté atteinte à ce droit que pour un motif d'intérêt général et à condition que la loi précise ce motif et les conditions dans lesquelles il pourra y être porté atteinte. Dans ce cadre, de simples nuisances pourraient ne pas être reconnues comme un motif suffisant pour permettre l'enlèvement du véhicule, le maire pouvant par ailleurs mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le juge judiciaire pouvant aussi dans le cadre d'un conflit de voisinage, si l'existence de nuisances est avérée, ordonner au propriétaire du véhicule d'y mettre fin.

Par ailleurs, la procédure préalable à l'enlèvement forcé d'un véhicule usagé stocké par son propriétaire dans sa propriété édictée à l'article L541-21-4 répond aux mêmes principes impérieux de protection de la propriété mais aussi des droits de la défense. Il est nécessaire que le propriétaire du véhicule soit amené d'abord à faire réparer ou se débarrasser d'un véhicule qui est à la source d'un risque pour la salubrité publique ou d'une atteinte grave à l'environnement avant que le maire puisse faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule, ce qui implique de surcroît le droit de pénétrer dans la propriété du propriétaire du véhicule.



FINANCES

Modalités relatives aux aides accordées par les communes aux exploitants de salles de cinéma sous forme de subventions.

Réponse du Réponse du Ministère de la culture publiée dans le JO Sénat du 15/04/2021 - page 2514. (Question écrite n° 20572).

Cinquième au niveau mondial par sa taille, premier en Europe, le réseau de salles français se caractérise aussi par la diversité de son implantation et la richesse de sa programmation, y compris dans les plus petites agglomérations et les zones rurales.

La force et la diversité de ce parc de salles de cinémas sont le fruit d'un soutien constant et massif, tant de la part de l'État que des collectivités territoriales. Cet attachement s'est déjà traduit, durant la période de crise sanitaire actuelle, par un soutien financier exceptionnel de l'État, renforcé à plusieurs reprises du fait de la prolongation de la fermeture administrative des salles. C'est dans ce contexte que le Gouvernement estime également nécessaire de permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de soutenir davantage les salles de leur ressort. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le montant de subvention que peuvent accorder, par année, les collectivités territoriales aux exploitants de salles de cinémas ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou

Réponses

du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières à la création et à la modernisation des cinémas par le centre national du cinéma et de l'image animée. Cette limite est insuffisante dans cette période de crise sanitaire. C'est pourquoi le ministère de la culture a proposé au Premier ministre de porter provisoirement de 30 % à 60 % le taux maximal du montant de subvention pouvant être accordé par les collectivités territoriales à une salle de cinéma en application des dispositions des articles L. 2251-4, L. 3232-4 et L. 4211-1 du CGCT.

Cette modification réglementaire, en cours d'examen par le Conseil d'État, devrait ainsi pouvoir bénéficier prochainement aux demandes de subvention présentées jusqu'au 1er janvier 2023.



FISCALITÉ

Taxe Générale sur les activités polluantes : pas de nouvelles modalités de calcul mais des aides à l'investissement prévues.

Réponse du Ministère de la Transition écologique publiée dans le JO AN du 06/04/2021 page : 3145 (Question écrite n° 37166).

La crise sanitaire actuelle a de façon générale de fortes répercussions économiques sur toutes les activités du secteur privé mais aussi du secteur public. La gestion des déchets par les collectivités locales a

ainsi pu traverser une période difficile. Cependant, il a été constaté de façon générale une baisse notable de la production de déchets due à la baisse de la consommation des ménages au début du premier confinement. Par ailleurs, si la crise a perturbé les chaînes de collecte, de tri et de traitement qui permettent de fournir aux recycleurs et régénérateurs la matière première à recycler, cette perturbation a été temporaire. Dès le mois de mai 2020, la collecte sélective avait repris pour 95 % des collectivités, les déchèteries ayant pour la plupart été rouvertes ainsi que 97 % des centres de tri et 16 % de ces derniers ayant toutefois une capacité réduite.

Les déchets recyclables ont ainsi pu être remis aux filières du recyclage.

Le recours à l'enfouissement ou à l'incinération des déchets a donc été moins important que d'ordinaire, amoindrissant ainsi nettement les montants de TGAP dus pour l'élimination des déchets. Par ailleurs, la plupart des éco-organismes des filières dites à responsabilité élargie ont vu baisser le montant des contributions versées par les producteurs de produits entrant dans le champ des filières.

Le calcul des contributions est basé sur les volumes de mises sur le marché de produits et ces mises sur le marché ont fortement diminué en raison de la suspension des activités de production ou d'importation, notamment pendant la première période de confinement et de la baisse de la consommation des ménages depuis le début de la crise sanitaire. Des dispositions spécifiques concernant les soutiens versés par les éco-organismes ont été mises en

place pour soutenir certaines filières de reprise des déchets, comme par exemple les déchets de textiles. Les collectivités ont perçu les soutiens dus pour les quantités de déchets recyclables qu'elles ont collectés et remis aux filières de valorisation.

Dès lors, il n'apparaît pas opportun à ce stade de revoir les règles de financement des filières qui sont conçues pour soutenir la collecte séparée de certains déchets et leur traitement par les collectivités. Cependant, le Gouvernement est conscient que le contexte actuel de la crise sanitaire actuelle, entraîne pour certaines collectivités des difficultés à faire face à l'ensemble de leurs obligations. Aussi, des aides à l'investissement leur seront attribuées dans le cadre du plan de relance. Il est ainsi prévu d'accorder aux collectivités 84 millions d'euros pour la création de nouveaux points de collecte et la modernisation des centres de tri et 100 millions d'euros pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets.

Textes officiels

COVID – 19

Décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 24 avril 2021.

Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 3 avril 2021.

ELECTIONS

Décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.
JO du 22 avril 2021.

Circulaire du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.
NOR : INTA2110958C - Ministère de l'intérieur.

Addendum aux mémentos aux candidats pour le renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

Mémentos à l'usage des candidats pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Mémentos à l'usage des candidats pour les élections régionales et des assemblées de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

Instruction relative à l'attribution des nuances politiques pour les candidats, binômes et listes de candidats aux élections départementales, régionales, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

Arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral.
NOR : INTA2028284A -
JO du 3 avril 2021.

Instruction du 6 avril 2021 relative au vote par procuration.
Ministère de l'intérieur -
NOR : INTA2101962J.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.
JO du 20 avril 2021.

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique.
JO du 1er avril 2021.

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.
JO du 1er avril 2021.

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
JO du 1er avril 2021.

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.
JO du 1er avril 2021.

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses

administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.
JO du 1er avril 2021.

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.
JO du 1er avril 2021.

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre.
JO du 1er avril 2021.

LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2021-386 du 1er avril 2021 relatif au Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable.
JO du 3 avril 2021.

VOIRIE

Décret n° 2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L.1614-1 du code des transports.
JO du 7 avril 2021.

DEBITS DE BOISSONS

Arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.
NOR : INTS2018633A -
JO du 7 avril 2021.

DECHETS

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet.
JO du 3 avril 2021.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.
JO du 3 avril 2021.

DONS ET LEGS

Arrêté du 6 avril 2021 modifiant le code du domaine de l'État et relatif aux cessions gratuites de biens mobiliers.
NOR : ECOE2110790A -
JO du 11 avril 2021.

GESTION FONCIERE

Arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.
NOR : LOGL2033917A -
JO du 13 avril 2021.

Arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant.
NOR : LOGL2106175A -
JO du 13 avril 2021.

Arrêté du 31 mars 2021 modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique.
NOR : LOGL2107220A -
JO du 13 avril 2021.

FINANCES

Circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - NOR : TERB2103728C.

Arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique.
NOR : CCPE2103567A -
JO du 7 avril 2021.

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et

votant leur budget par nature.
NOR : TERB2101276A -
JO du 15 avril 2021.

CNIL/ADMINISTRATION

Décret n° 2021-464 du 16 avril 2021 étendant le champ des échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives.
JO du 18 avril 2021.

Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.
NOR : JUST2111743A -
JO du 29 avril 2021.

Délibération n° 2020-121 du 3 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives (demande d'avis n° 20015052).
JO du 18 avril 2021

URBANISME

Arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique.
JO du 24 mars 2021.

AGRICULTURE

Arrêté du 23 avril 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
NOR : AGRG2112964A -
JO du 24 avril 2021.

TOURISME

Décret n° 2021-495 du 22 avril 2021 relatif à la prorogation du classement pour les hôtels, les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les

offices du tourisme.
JO du 24 avril 2021.

RESEAUX

Arrêté du 17 avril 2021 instituant des critères de sélection des projets susceptibles de bénéficier de financements au titre de la mesure « Amélioration de la résilience des réseaux électriques et transition énergétique en zone rurale » de la mission « Plan de relance » créée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
NOR : TRER2110812A -
JO 25 avril 2021.

Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale.
NOR : TRER2110066A -
JO du 25 avril 2021.

Arrêté du 13 avril 2021 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2021 au bénéfice des autorités organisatrices de réseau de distribution d'énergie pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.
NOR : TRER2110067A -
JO du 24 avril 2021.

PETITE ENFANCE

Décret n° 2021-532 du 29 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19
JO du 30 avril 2021.

DOMAINE PRIVE

Décret n° 2021-471 du 19 avril 2021 portant création d'un dispositif d'aide à la revente aux propriétaires d'immeubles d'habitation riverains de certains aérodromes appartenant à l'État à la suite de l'abandon de leur transfert sur un autre site.
JO du 20 avril 2021.

L'acronyme du mois ...

Z.A.N.

Zone Artificialisée Naturelle

Un sol est considéré comme artificialisé lorsque son occupation ou son usage porte atteinte à son potentiel ergonomique.

Le gouvernement avait mis en place, le 04 juillet 2018, le plan biodiversité afin d'inciter les collectivités locales à atteindre la ZAN.

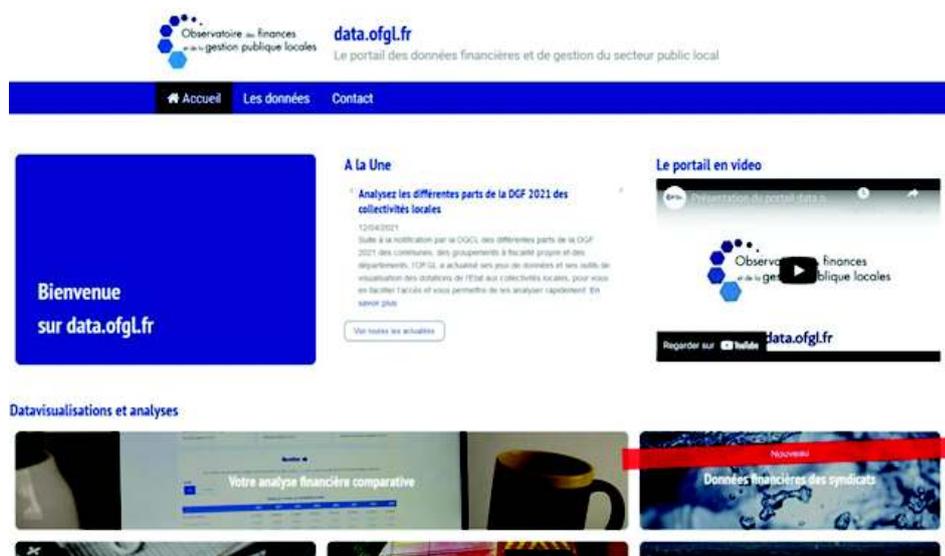
Depuis, les nouveaux articles 47 à 49 du projet de loi du 17 avril 2021 visent à atteindre d'ici 2050 les ZAN ainsi qu'à diviser par deux la bétonisation des terres d'ici 2030.

Les objectifs des ZAN sont :

- de prendre en compte le rôle de régulateur du cycle, de l'eau, de dégradation et de rétention des polluants, de stockage, de carbone de fertilité et de production de biomasse ainsi que l'habitat naturel.
- de réduire de 50 % les terres artificialisées et décliner dans les SRADDET, les SCOT, les PLUi... par effet de compatibilité.

A noter: les documents de planifications révisés dans la dernière décennie qui prévoient déjà la réduction d'un tiers au moins de leur consommation foncière d'ici 10 ans sont exclus de la règle des 50 %. Ces objectifs sont calculés par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédant l'entrée en vigueur du document.

Revue Web



Grâce aux données des comptes de gestion publiées par la DGFIP et aux caractéristiques des structures syndicales fournies par l'Insee et la DGCL, l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales a enrichi son portail de données, d'informations sur les finances des syndicats de collectivités locales.

Ces structures regroupent les syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM), syndicats mixtes, ententes et commissions syndicales, mais également les maisons départementales des personnes handicapées, pôles d'équilibre territorial et rural, et pôles métropolitains.

Elles jouent un rôle important dans la gestion publique locale, puisqu'elles portaient, en 2019, une dépense de plus de 20 milliards d'euros.

data.ofgl.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

